

MESURES DE SIMPLIFICATION

PROPOSITIONS FHP-Dialyse

Assouplissement normes en personnel

1) Ratios de personnel en centre d'hémodialyse

Réglementation en vigueur

Article D6124 – 70

« Tous les actes de soins nécessaires à la réalisation de chaque séance de traitement des patients hémodialysés en centre sont accomplis par l'équipe de personnel soignant. Cette équipe, dirigée par un cadre infirmier, ou par un infirmier ou une infirmière, assure la présence permanente en cours de séance d'au moins un infirmier ou une infirmière pour quatre patients et un aide-soignant ou une aide-soignante, ou éventuellement d'un autre infirmier ou d'une autre infirmière pour huit patients. »

Problématique // Argumentaire

Les normes de personnel posées par le Code de la santé publique ne sont pas en accord avec la pratique quotidienne du traitement de l'insuffisance rénale chronique en centre d'hémodialyse. En effet, imposer un nombre précis d'IDE en fonction du nombre de patients traités peut s'avérer pénalisant pour ces derniers lorsque les quotas sont dépassés de peu et que, par conséquent, l'établissement se retrouve dans l'obligation de refuser un patient faute de personnel suffisant au regard des textes. Cette rigidité des normes ne permet aucune souplesse dans l'organisation des centres d'hémodialyse. En cas d'urgence ou de nécessité ponctuelle un patient peut être refusé alors même que le nombre d'IDE présent serait suffisant à sa prise en charge. Par conséquent, il conviendrait de permettre une certaine flexibilité afin de privilégier des normes de personnel qui seraient fixées davantage sur la lourdeur de la prise en charge des patients traités et non uniquement sur leur nombre. Sur ce dernier point, nous reprenons le principe arrêté au sein du décret du 20 août 2012 relatif aux activités de HTP - chirurgie ou anesthésie ambulatoire.

Proposition

L'article D 6124-70 serait modifié comme suit :

« Tous les actes de soins nécessaires à la réalisation de chaque séance de traitement des patients hémodialysés en centre sont accomplis par l'équipe de personnel soignant. Le nombre des infirmiers ou infirmières ainsi que le nombre d'aides-soignants sont adaptés aux besoins de santé des patients, à la nature et au volume d'activité effectués, et aux caractéristiques techniques des soins dispensés.

Cette équipe, placée sous l'autorité d'un cadre infirmier, ou d'un infirmier ou une infirmière, assure la présence permanente en cours de séance, en moyenne et en équivalent temps plein, calculé sur l'année, d'au moins un infirmier ou une infirmière pour quatre patients et d'un aide-soignant ou une aide-soignante, ou éventuellement d'un autre infirmier ou d'une autre infirmière pour huit patients. »

2) Ratios de personnel en unité de dialyse médicalisée

Réglementation en vigueur

Article D6124 - 77

« Tous les actes nécessaires à la réalisation de chaque séance de traitement par hémodialyse de ces patients sont accomplis par l'équipe de personnel soignant. Cette équipe est en effectif suffisant pour assurer la présence permanente, en cours de séance, d'au moins un infirmier ou une infirmière pour quatre patients, sans préjudice d'autres personnels paramédicaux. »

Problématique // Argumentaire

Idem centre hémodialyse

Proposition

« Tous les actes de soins nécessaires à la réalisation de chaque séance de traitement des patients hémodialisés en unité de dialyse médicalisée sont accomplis par l'équipe de personnel soignant. Le nombre des infirmiers ou infirmières ainsi que le nombre d'aides-soignants sont adaptés aux besoins de santé des patients, à la nature et au volume d'activité effectués, et aux caractéristiques techniques des soins dispensés.

Cette équipe, placée sous l'autorité d'un cadre infirmier, ou d'un infirmier ou une infirmière, assure la présence permanente, en cours de séance, en moyenne, et en équivalent temps plein, calculé sur l'année, d'au moins un infirmier ou une infirmière pour quatre patients. »

3) Ratios de personnel en unité d'autodialyse

Réglementation en vigueur

Article D6124 - 81.

« L'unité d'autodialyse dite simple dispose au minimum en permanence en cours de séance d'un infirmier ou d'une infirmière ayant une formation à l'hémodialyse pour huit patients traités, sans préjudice d'autres personnels paramédicaux.

L'unité d'autodialyse assistée dispose au minimum en permanence en cours de séance d'un infirmier ou d'une infirmière ayant une formation à l'hémodialyse pour six patients traités, sans préjudice d'autres personnels paramédicaux. »

Problématique // Argumentaire

Idem

Proposition

« Tous les actes de soins nécessaires à la réalisation de chaque séance de traitement des patients hémodialysés en unité d'autodialyse simple ou assistée sont accomplis par l'équipe de personnel soignant. Le nombre des infirmiers ou infirmières ainsi que le nombre d'aides-soignants sont adaptés aux besoins de santé des patients, à la nature et au volume d'activité effectué, et aux caractéristiques techniques des soins dispensés.

L'unité d'autodialyse dite simple dispose au minimum en permanence en cours de séance en moyenne, et en équivalent temps plein, calculé sur l'année d'un infirmier ou d'une infirmière, pour huit patients traités, sans préjudice d'autres personnels paramédicaux.

L'unité d'autodialyse assistée dispose au minimum en permanence en cours de séance en moyenne, et en équivalent temps plein, calculé sur l'année d'un infirmier ou d'une infirmière, pour six patients traités, sans préjudice d'autres personnels paramédicaux. »

4) IDE d'astreinte en dialyse péritonéale à domicile

Problématique

Il s'agit d'apporter de la souplesse de fonctionnement en permettant la mutualisation des astreintes infirmières, mais, tout en garantissant la compétence des professionnels devant intervenir.

Réglementation en vigueur

Article D6124-89

« Une astreinte est assurée vingt-quatre heures sur vingt-quatre par un infirmier ou par une infirmière formé à la dialyse péritonéale, afin de pouvoir répondre à toute urgence de technique médicale des patients traités par dialyse péritonéale. Cette astreinte peut être assurée par un infirmier ou par une infirmière présente dans un service de néphrologie ou dans une unité de soins intensifs pratiquant la dialyse péritonéale. »

Proposition

- Supprimer : « Cette astreinte peut être assurée par un infirmier ou par une infirmière présente dans un service de néphrologie ou dans une unité de soins intensifs pratiquant la dialyse péritonéale. »
- Et le remplacer par « cette astreinte peut être organisée avec l'établissement de santé de replis d'hospitalisation et mutualisée avec un infirmier ou infirmière formé à la dialyse péritonéale.

Assouplissement des dispositions relatives à l'activité d'Autodialyse assistée

1) Sur les limitations d'utilisation des postes en UAD

Réglementation en vigueur

Article D6124-82

« Lorsque la salle d'hémodialyse est partagée par des patients d'autodialyse assistée, il est impossible d'effectuer plus de deux séances d'hémodialyse sur un même poste. »

Article D6124-83

« Dans l'unité d'hémodialyse assistée, un poste d'hémodialyse ne peut servir qu'à deux patients par jour au maximum, afin de leur permettre d'effectuer des séances plus longues selon le choix de ces patients ou sur indication médicale. »

Problématique // Argumentaire

Les patients d'autodialyse privilégient les séances du lundi, mercredi et vendredi afin de préserver leur vie sociale le samedi ; pour ceux totalement autonomes, ils préfèrent être pris en charge le matin tôt ou le soir. Ne pouvant pas, en termes d'organisation, ouvrir les unités de 6h à 12h, les fermer entre 12h et 18h et les rouvrir à 18h pour une séance de soirée ou de nuit, nous constatons aujourd'hui qu'un grand nombre de patients en activité sont ainsi orientés sur des séances d'UDM de soirées (alors qu'ils ont pourtant un profil de patient d'autodialyse).

Par ailleurs, les unités d'autodialyse assistées sont soumises aux mêmes contraintes d'hygiène et d'organisation que celles de centre et ne peuvent pas se permettre d'accueillir les patients à n'importe quelle heure de la journée.

Enfin, la limitation à 2 séances par jour accroît les besoins en poste et donc en m², et donc induit un surcoût de fonctionnement. In fine, cette contrainte ne sert ni l'intérêt du patient ni l'intérêt de l'établissement ou des professionnels de santé.

Pour l'ensemble de ces raisons nous demandons la suppression de la limitation à 2 patients par jour sur un même poste, ce qui contribue à offrir plus de souplesse organisationnelle pour cette demande patient structurellement forte.

Proposition

Article D6124-82

Supprimer : « Lorsque la salle d'hémodialyse est partagée par des patients d'autodialyse assistée, il est impossible d'effectuer plus de deux séances d'hémodialyse sur un même poste. »

Article D6124-83

Remplacer la phrase suivante : « Dans l'unité d'hémodialyse assistée, un poste d'hémodialyse ne peut servir qu'à deux patients par jour au maximum, afin de leur permettre d'effectuer des séances plus longues selon le choix de ces patients ou sur indication médicale. »

Par :

« Dans l'unité d'hémodialyse assistée, un poste d'hémodialyse ne peut servir à plus de trois patients par 24h. »

2) Entraînement à la dialyse à domicile ou à l'autodialyse

Réglementation en vigueur

Article D6124 - 70.

« Pendant les séances d'entraînement à la dialyse à domicile ou à l'autodialyse, un infirmier ou une infirmière supplémentaire est présente en permanence ».

Problématique // Argumentaire

L'obligation de dédier un IDE supplémentaire pour ces séances, qu'on ait un ou plusieurs patients en séance d'entraînement ne se justifie pas au titre de la surveillance et sécurité dans la prise en charge sur ce type d'activité. Par ailleurs, la proposition sur les ratios de personnel permettrait avantageusement d'intégrer la prise en charge de l'entraînement dans la modulation annuelle de la charge en soins.

Il convient donc de substituer un engagement de résultats relatif à la qualité de l'entraînement et la réévaluation de l'orientation du patient à cette obligation de moyens.

Propositions :

Demander la suppression de la phrase : « Pendant les séances d'entraînement à la dialyse à domicile ou à l'autodialyse, un infirmier ou une infirmière supplémentaire est présente en permanence ».

Assouplissements dispositions diverses

1) Groupe électrogène de secours en centre

Réglementation en vigueur

Arrêté du 25 avril 2005

Article 6 : « Le centre dispose d'un groupe électrogène de secours, dont la puissance est adaptée aux besoins, pouvant prendre, sans délai, le relais de l'alimentation électrique en cas de défaillance »

Problématique // Argumentaire

Une telle formulation est limitante d'une alternative parfois possible de s'appuyer conventionnellement sur la structure MCO à laquelle le centre lourd est réglementairement adossé.

Proposition

Remplacer l'article 6 (centre lourd) par l'article 12 (unité de dialyse médicalisée) ainsi modifié :

« L'établissement ou, à défaut, le centre dispose d'un groupe électrogène de secours. »

2) Durée de vie des générateurs

Réglementation en vigueur

Arrêté du 25 avril 2005

Article 3 + 10 + 14 : « Les générateurs d'hémodialyse ne peuvent avoir ni plus de 7 ans d'âge ni plus de 30 000 heures de fonctionnement. »

Problématique // Argumentaire

La double obligation mise en place par l'arrêté du 25 avril 2005 est très contraignante pour les établissements de santé.

Il serait suffisant de maintenir uniquement l'une de ces deux conditions d'utilisation, compte tenu des contrôles qualité et maintenances préventives périodiques actuellement réalisées. En effet, le remplacement régulier des générateurs d'hémodialyse représente une charge financière importante pour les établissements de santé pratiquant cette activité de soins. S'assurer, de manière régulière, du bon fonctionnement des générateurs (conformité aux recommandations constructeurs – contrat de maintenance) semble être une condition suffisante si elle est couplée avec un nombre d'heure d'utilisation maximum précisé par arrêté.

De plus, les machines ont évolué et l'arrêté, datant de 2005, ne semble plus en adéquation avec les générateurs aujourd'hui utilisés par les établissements de santé.

Proposition

Remplacer les articles 3 + 10 + 14 par :

« Les générateurs d'hémodialyse ne peuvent avoir plus de 50 000 heures de fonctionnement.»